

CONVENTION

F.F.E. - U.F.O.L.E.P. - U.S.E.P.

**La Fédération Française d'Escrime désignée F.F.E.,
l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation
Physique désignée UFOLEP,**

**L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier
degré désignée USEP,**

la F.F.E. Fédération délégataire pour l'escrime,
reconnue d'utilité publique, membre du Comité National
Olympique et Sportif Français affiliée à la Fédération
Internationale d'Escrime (F.I.E.),

L'U.F.O.L.E.P., Fédération Multisports affinitaire agréée,
membre du Comité National Olympique et Sportif
Français,

L'U.S.E.P., Fédération Sportive Scolaire habilitée dans
le cadre du premier degré de l'enseignement public,
membre de la confédération du sport scolaire et univer-
sitaire du Comité National Olympique et Sportif
Français,

ont décidé dans l'intérêt commun, de leurs
associations, d'entretenir une collaboration et dans ce
but de conclure la présente convention entre les
soussignés :

M. Pierre ABRIC, Président, représentant et agissant
au nom et pour le compte de la F.F.E.,

M. Marc DERIVE, Président, représentant et agissant
au nom et pour le compte de l'U.F.O.L.E.P. et de
l'U.S.E.P.

ARTICLE 1 :

L'U.F.O.L.E.P. reconnaît et accepte d'appliquer et de
faire appliquer par ses associations affiliées les
règlements techniques de la Fédération Française
d'Escrime (F.F.E.).

La F.F.E. informera l'U.F.O.L.E.P. de toutes les
modifications apportées à ses règlements techniques.

En fonction de ses objectifs éducatifs, l'U.F.O.L.E.P.
pourra établir une réglementation générale de ses
compétitions. Elle en informera la F.F.E.

ARTICLE 2 :

Les trois fédérations, dans le respect de leurs spé-
cificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à
établir une réelle coopération au service de l'éducation
des enfants, des jeunes et des adultes par le moyen
d'une concertation permanente et la mise en place
d'actions coordonnées dans les domaines des activités,
de l'élaboration pédagogique et de la formation.

ARTICLE 3 :

Les associations sportives affiliées à l'une des trois
Fédérations pourront également adhérer aux autres.
Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des
mêmes droits que les autres associations, au sein de
chacune des fédérations.

ARTICLE 4 :

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être
licenciés aux trois Fédérations en respectant les
règlement en vigueur dans chacune d'elles.

Le régime des mutations et qualifications pour les
pratiquants passant d'une fédération à l'autre sera celui
de la nouvelle fédération choisie.

ARTICLE 5 :

Chaque fédération s'interdit :

- d'admettre une association, un dirigeant ou un
pratiquant qui aurait été frappé d'exclusion par une
autre fédération pour faute entachant l'honneur ou
pour faute contre la discipline sportive.
- de s'adresser directement aux associations des deux
autres Fédérations, les informations éventuelles
devant être échangées, à tous les échelons, au
niveau des dirigeants des trois fédérations.

ARTICLE 6 :

Les associations F.F.E., U.F.O.L.E.P., U.S.E.P., ont
la liberté de conclure des rencontres amicales entre
elles.

L'U.F.O.L.E.P., l'U.S.E.P., ses comités régionaux et
Départementaux et ses associations ne peuvent
conclure de rencontres officielles avec les associations
et fédérations étrangères adhérentes à la F.I.E. sans
l'autorisation de la F.F.E.

ARTICLE 7 :

La F.F.E. reconnaît à l'U.F.O.L.E.P. et à l'U.S.E.P. le
droit d'organiser pour ses adhérents des com-
pétitions et critères régionaux, inter régionaux et
nationaux.

ARTICLE 8 :

L'U.F.O.L.E.P. fixera les dates de ses compétitions
nationales ouvertes aux tireurs à double appartenance,
en accord avec la F.F.E.

ARTICLE 9

Les fédérations décident la création d'une commission
nationale mixte (F.F.E. - U.F.O.L.E.P. - U.S.E.P.)
composée de membre à parité. La commission mixte
peut inviter à titre consultatif toute personne dont la
compétence peut éclairer ses travaux.

Les trois fédérations recommandent à leurs ligues et
comités régionaux et départementaux de mettre
rapidement en place des commissions régionales ou
départementales mixtes dont les initiatives et actions
seront coordonnées par la commission nationale
mixte.

ARTICLE 10 :

La commission nationale mixte se réunira au moins une fois par an pour :

- étudier les différentes formes d'action à envisager,
- élaborer des projets d'actions communes, sous forme de protocoles ou contrats d'objectifs, annuels ou pluriannuels,
- harmoniser les calendriers des compétitions nationales,
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les trois fédérations.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

ARTICLE 11 :

L'U.F.O.L.E.P. et l'U.S.E.P. organiseront pour leurs adhérents, des stages de formation de cadres, d'animateurs bénévoles et d'arbitres et attribueront les diplômes correspondants.

Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées, et validées par la commission nationale mixte.

Des actions de formation en direction des animateurs et des arbitres pourront être organisées en commun à l'initiative de la commission nationale mixte.

ARTICLE 12 :

La commission nationale mixte crée un groupe de travail, plus particulièrement chargé d'étudier la découverte de l'escrime chez l'enfant et de rechercher la cohérence des actions entreprises par la F.F.E., l'U.F.O.L.E.P. et l'U.S.E.P., et de proposer toute(s) forme(s) de collaboration utile(s) à la réalisation des objectifs définis en commun.

ARTICLE 13 :

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les fédérations s'engagent à les faire appliquer par leurs ligues et comités régionaux et départementaux.

ARTICLE 14 :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année à charge pour celle des Fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée le 7 Juillet 1995

PROTOCOLE PARTICULIER F.F.E. - U.F.O.L.E.P.

En application de la convention passée entre la F.F.E., l'U.F.O.L.E.P. et l'U.S.E.P., il est conclu un protocole d'accord particulier entre la F.F.E. et l'U.F.O.L.E.P. visant à favoriser le développement de l'escrime sur l'ensemble du territoire et pouvant concerner tous les milieux socio-économiques.

ARTICLE 1 :

1.1 - L'U.F.O.L.E.P. met en œuvre, en accord avec la F.F.E., des compétitions innovantes aux niveaux départemental, régional et national.

Ces compétitions réunissent des tireurs hommes et femmes des catégories minimes à séniors. Le règlement de ces compétitions recevant le label U.F.O.L.E.P. sera communiqué à la F.F.E.

1.2 - Pour mettre en œuvre ce projet, l'U.F.O.L.E.P. s'adressera à ses associations affiliées, mais aussi aux associations affiliées à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (dont elle constitue le secteur sportif) : amicales, laïques, M.J.C., foyers ruraux, comités d'entreprises, associations de prévention et d'insertion, etc... en respectant la législation et les règlements de l'U.F.O.L.E.P.

1.3 - La F.F.E. s'engage à favoriser ce projet en permettant l'intégration de dates définies en commission mixte nationale dans le calendrier de la F.F.E.

ARTICLE 2 :

La F.F.E. et l'U.F.O.L.E.P. mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les contenus des formations d'animateurs U.F.O.L.E.P. à tous les niveaux.

ARTICLE 3 :

A tous les niveaux les commissions mixtes F.F.E. - U.F.O.L.E.P. - U.S.E.P. sont compétentes, à leur échelon, pour favoriser la mise en action de ce protocole et en dresser une évaluation à l'issue de chaque saison.

Protocole signé le 7 Juillet 1995

PROTOCOLE PARTICULIER F.F.E. - U.S.E.P.

En application de la convention passée entre la F.F.E., l'U.F.O.L.E.P. et l'U.S.E.P.; il est conclu un protocole d'accord particulier entre la F.F.E. et l'U.S.E.P. visant à favoriser le développement d'une découverte et d'une pratique de l'escrime adaptée à l'enfant.

ARTICLE 1 :

La F.F.E. et l'U.S.E.P. procèdent à un recensement des actions en cours dans chaque fédération en direction des publics enfants.

ARTICLE 2 :

En partant des initiatives déjà conduites, la F.F.E. et l'U.S.E.P. mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités d'une activité escrime adaptée aux enfants dans la perspective de rencontres privilégiant la notion d'équipe.

ARTICLE 3 :

La F.F.E. et l'U.S.E.P. mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour permettre à l'U.S.E.P. de délivrer des diplômes dans le cadre scolaire et périscolaire.

ARTICLE 4 :

La F.F.E. et l'U.S.E.P. mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour contribuer à la réalisation des documents écrits et audiovisuels dans les domaines se rapportant aux articles 2 et 3 du présent protocole.

La réalisation et la diffusion de ces documents feront l'objet de conventions séparées avec un organisme compétent.

ARTICLE 5 :

La F.F.E. et l'U.S.E.P. mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les contenus des formations d'animateurs U.S.E.P. à tous les niveaux.

ARTICLE 6 :

Les Commissions Mixtes F.F.E. - U.F.O.L.E.P. - U.S.E.P. sont compétentes pour favoriser, à leur échelon, la mise en action de ce protocole et en dresser une évaluation à l'issue de chaque saison.

Protocole signé le 7 Juillet 1995